

## ORDONNANCE RELATIVE À LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET AUX RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

*Ministre des Solidarités et de la Santé*

*Ministre de l'action et des comptes publics*

### **Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)**

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

### **L'essentiel**

Certains établissements de santé peuvent faire face à une baisse de l'activité programmée, notamment compte tenu de la mise en œuvre de la déprogrammation de certaines activités demandée par la puissance publique, au moment où leurs charges sont accrues du fait de leur participation à la lutte contre l'épidémie.

Par ailleurs, les organismes de complémentaires obligatoire de sécurité sociale seront amenés à participer aux décisions de report des échéances de paiement des cotisations pour les entreprises qui le souhaitent.

Cette ordonnance vise donc à garantir le financement des établissements de santé et des régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale pour faire face à la crise et à ses conséquences.

### **Principales dispositions :**

- Pour les établissements de santé, mise en place d'une garantie minimale de recettes, établie au regard des différents impacts de la crise sanitaire sur leur activité ;
- Pour les régimes complémentaires, autorisation du régime général de sécurité sociale à leur accorder des concours en trésorerie.

---

## Analyse du texte

### Article 1 : garantie minimale de financement des établissements de santé

Cet article précise que les établissements de santé bénéficient d'une garantie de financement pour une période d'au moins 3 mois, qui ne peut excéder un an et qui se termine au plus tard en 2021.

**Type d'établissements concernés** : la garantie s'adresse à tous les établissements de santé, mais concerne en réalité ceux dont le financement est ajusté en fonction de l'activité : tarification à l'activité pour les soins aigus, activité financée en prix de journée pour les services de soins de suite et de réadaptation (SSR) et la psychiatrie (PSY) pour les établissements sous objectifs quantifiés nationaux (OQN). En ce qui concerne le reste des activités (SSR et PSY et Unité de soins longue durée – USLD – sous dotations), le financement par dotation permet déjà une adaptation aux circonstances exceptionnelles.

**Détermination du niveau de la garantie** : ce dernier est déterminé « en tenant compte du volume d'activité et des recettes perçues antérieurement par l'établissement ». Les modalités de sa détermination, les dates et la durée de la mise en œuvre de la garantie, ainsi que les modalités de son versement et la répartition entre les régimes des sommes versées seront fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

**Fonctionnement de la garantie** : lorsque les recettes sont inférieures au montant du niveau de cette garantie pour une période d'un mois, les établissements bénéficient du versement d'un complément de recettes leur permettant d'atteindre le niveau de cette garantie.

L'article précise enfin que les dispositions de droit commun relatives à leur tarification s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de l'adaptation des modalités de leur versement.

### Article 2 : concours en trésorerie des organismes de sécurité sociale au bénéfice des régimes complémentaires

Cet article autorise, à titre exceptionnel, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), à consentir au titre de l'exercice 2020, contre rémunération, des prêts et avances de trésorerie d'une durée inférieure à 12 mois, aux organismes de complémentaires obligatoires de sécurité sociale mentionnés dans un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

**Condition d'octroi** : ces organismes doivent, du fait des conséquences de l'épidémie de Covid-19, être dans l'incapacité de couvrir par eux-mêmes l'intégralité de leur besoin de financement.

**Condition de rémunération** : l'article précise que les conditions de rémunérations et de tirages de ces prêts et avances sont déterminées par une convention conclue entre l'agence et l'organisme concerné et approuvée dans un délai de 15 jours par les ministres chargés de

la sécurité sociale et du budget. La rémunération doit par ailleurs assurer au moins la couverture des charges constatées par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de ces prêts et avances.

**Article 3 : compétence ministérielle et publication au JORF**

Cet article pose le principe de responsabilité du Premier ministre, du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics pour l'application de l'ordonnance et prévoit sa publication au Journal officiel de la République française.